



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

parties communes

Question écrite n° 34865

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas des interventions des forces de l'ordre au sein d'une copropriété, lors d'une interpellation. Lors de ces événements, il souhaiterait connaître les recours possibles des copropriétaires en cas de dégradation par les forces de l'ordre des parties communes ou des biens immobiliers des tierces personnes. Il la remercie des éléments d'information qu'elle pourra lui indiquer.

Texte de la réponse

Les dommages qui peuvent être provoqués par l'intervention des services de police judiciaire sont susceptibles d'engager, le cas échéant, la responsabilité de l'État. Les personnes qui s'en estiment victimes, soit au titre d'un préjudice corporel, soit au titre d'un préjudice matériel, soit au titre d'un préjudice moral, peuvent saisir le ministère de la justice pour en demander réparation, voire en cas de refus, total ou partiel, s'adresser au juge judiciaire, lequel peut déterminer les réparations civiles qu'il estimerait fondées. Ces principes s'appliquent au cas mentionné par la question, concernant les dommages liés à une interpellation, qui concerneraient une copropriété.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34865

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9694

Réponse publiée le : 24 mars 2009, page 2893